

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
42	42	37

DELIBERATION n°2010/66

L'An deux mille dix et le mardi 28 septembre à 20 heures 30, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 20 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des Associations à Bielle, sous la présidence de M. Francis COUROUAU, Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

Présents titulaires : M. CAMBOT, SARTHE, AUSSANT, DOUMECQ, CASADEBAIG Didier, LOURTEIG, CAMBILHOU, BAYLAUCQ, BARATS Jean-Claude, LE GALLOU, MARTIN, CARRERE, DAGUERRE, CARRERE-GEE, MASONNAVE, CASAU, MIGNE, CASADEBAIG Robert, SACAZE, LABERNADIE, SARRAILH, LASSEBIE, BOUSQUET, BOUSSOU, PASQUINE, COUROUAU et Mesdames MOURTEROT, HELIP, GANTCH, CASENAVE, NOUGUE DEBAT, TOUTU, LAMOURE et MOUNAUT Marie-Josée.

Présent(s) suppléant(s) : M. OSCABY (représentant de M. BELESTA-LABOURDETTE)
M. GASSIE (représentant de M. LAUR)

Mme CLAVIER donne procuration à M. CAMBOT

Secrétaire de séance : Mme CASENAVE

VOTE : à l'unanimité (1 ABSTENTION : M. LE GALLOU)

OBJET : ECONOMIE – Réalisation d'un télécentre en Vallée d'Ossau : approbation convention de mise à disposition des locaux

Monsieur le Président rappelle la délibération du 17 juin 2010, approuvant la création d'un télécentre en Vallée d'Ossau sur la Commune de Sévignacq-Meyracq.

Il convient de passer une convention de mise à disposition des locaux.

Il donne lecture du projet de convention rédigé par le service administratif de l'Agence Publique de gestion locale, fixant les droits et obligations des parties.

Où l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

APPROUVE la convention de mise à disposition des bâtiments,

AUTORISE le Président à signer cette convention.



Pour extrait certifié conforme,
Président

Francis COUROUAU

CONVENTION

de mise à disposition de locaux

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

La Commune de SEVIGNACQ-MEYRACQ (Pyrénées-Atlantiques), représentée par son Maire, Michel PASQUINE, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil municipal du, reçue au contrôle de légalité le,

ci-après désignée la "Commune",

ET

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau (Pyrénées-Atlantiques), représenté par son Président Francis COUROUAU, habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du, reçue au contrôle de légalité le,

ci-après désigné la « Communauté de Communes »,

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSE

La Communauté de Communes a décidé de créer un service de télécentre, comprenant la mise à disposition de locaux, de mobilier de bureaux et de matériel informatique, destiné aux télétravailleurs indépendants ou salariés.

Dans le cadre de ce projet, la Commune a proposé de mettre à disposition de la Communauté de Communes une partie d'un bâtiment dont elle est propriétaire.

Ce local, aménagé par le Syndicat, constituera le Télécentre de la Vallée d'Ossau.

L'objet de la présente convention est de formaliser cette mise à disposition.

CONVENTIONS

Par les présentes, la Commune met à la disposition de la Communauté de Communes, qui accepte, une partie de bâtiment, aux clauses et conditions suivantes.

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Les locaux mis à disposition sont inclus dans un bâtiment situé sur le territoire administratif de la Commune de SÉVIGNACQ-MEYRACQ,[I.V1], et cadastré section ... n°.... (voir le plan joint en annexe)

Les locaux et annexe mis à disposition comprennent :

- en rez-de-chaussée : d'une superficie totale de ... m²
- un parking de ... places (voir le plan joint en annexe).

Il est ici précisé que le reste du bâtiment demeure à l'usage exclusif de la Commune, étant indiqué que les deux parties du bâtiment sont totalement indépendantes l'une de l'autre (entrées, parkings et compteurs distincts).

ARTICLE 2 - DESTINATION

La mise à disposition est consentie pour permettre à la Communauté de Communes d'aménager un Télécentre pour mettre à la disposition des télétravailleurs indépendants ou salariés les locaux et le matériel nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle.

ARTICLE 3 - DUREE

La mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée d'un an prenant effet le tacitement reconductible par périodes d'une année.

Il pourra être mis fin à la présente convention à l'issue de chaque période par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de trois mois adressé au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

La mise à disposition prendra fin de plein droit en cas de dissolution de la Communauté de Communes, sauf si ses droits et obligations sont repris par un établissement public de coopération intercommunale, qui lui sera alors substitué de plein droit.

ARTICLE 4 - CONDITIONS ET CHARGES

L'occupation des locaux est consentie et acceptée moyennant le versement de la somme de €[I.V2] entre les mains de Monsieur le Receveur Municipal de la Commune de SÉVIGNACQ-MEYRACQ.

La Communauté de Communes assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion sur les biens mis à disposition. Elle peut notamment réaliser tous travaux qu'elle juge utiles, dès lors que ces travaux sont conformes à la destination donnée au bâtiment.

Lorsque la présente convention prendra fin, quelle qu'en soit la cause, la Commune de SÉVIGNACQ-MEYRACQ conservera les ouvrages et aménagements réalisés, qui deviendront alors sa propriété sans qu'elle ait à indemniser la Communauté de Communes.

[I.V3]

La Communauté de Communes devra souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux. Une copie sera annexée à la présente.

Le montant des frais divers correspondant aux locaux mis à disposition (abonnements et consommation des fluides notamment) est à la charge de la Communauté de Communes qui s'y oblige.

ARTICLE 5 : ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L.125-5 III du Code de l'Environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les preneurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département des Pyrénées-Atlantiques le 18 novembre 2005 sous le n° 2005/322-7. La Commune de SÉVIGNACQ-MEYRACQ, sur le territoire de laquelle sont situés les biens objet des présentes, est listée par cet arrêté.

Les informations mises à disposition par le Préfet (fiche communale) font mention de l'existence sur la Commune d'un Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.) et d'une zone sismique, II.

La Commune déclare qu'il résulte de la consultation du P.P.R. que les biens sont (ou ne sont pas) inclus dans son périmètre.[I.V4]

L'état des risques naturels et technologiques conforme à l'arrêté du 13 octobre 2005 pris en application de l'article R.125-26 du Code de l'Environnement, en date du, [I.V5]est annexé aux présentes, après visa par les parties.

En application de l'article L.125-5 IV du Code de l'Environnement, la Commune déclare que, depuis qu'elle en est propriétaire, les locaux loués n'ont pas subi de (ou ont subi un) [I.V6]sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances.

Fait en deux exemplaires,
A SÉVIGNACQ-MEYRACQ,
le

Pour la Commune ,
Le Maire ⁽¹⁾

Michel PASQUINE

Pour la Communauté de Communes ,
Le Président ⁽¹⁾

Francis COUROUAU

(1) Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".